
Ordonnance du DFI

sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a, ch. 1 et 8

La présente ordonnance fixe les exigences s'appliquant:

- a. aux objets usuels suivants destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire:
 1. objets contenant du métal et destinés à entrer en contact avec la peau,
 8. cordons et cordons coulissants sur des vêtements d'enfants.

Titre précédant l'art. 2

Section 1: Exigences s'appliquant aux objets contenant du métal et destinés à entrer en contact avec la peau

Art. 2, al. 2, deuxième phrase

Abrogée

Art. 2, al. 4

⁴ Les exigences visées aux al. 1 à 3 sont contrôlées conformément à la norme technique fixée à l'annexe 1.

RS

¹ RS 817.023.41

Art. 2b Objets contenant du plomb

¹ Les objets mentionnés à l'art. 2a, al. 1, ne doivent pas contenir de parties métalliques dont la teneur en plomb est supérieure à 0,05 % du poids du métal; exception est faite pour les parties de montres-bracelets n'entrant pas en contact avec la peau.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux objets d'occasion visés à l'art. 1, al. 4, let. a, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits².

Art. 5, al. 3^{bis}

^{3bis} Ils ne peuvent pas contenir des métaux lourds et d'autres substances en quantité supérieure aux concentrations figurant dans l'annexe 2a.

Art. 22, al. 1^{bis}

^{1bis} La concentration en composés de dioctylétain ne doit pas dépasser 0,1 % en poids d'étain dans les objets ci-après:

- a. produits textiles;
- b. gants;
- c. articles chaussants et parties d'articles chaussants;
- d. articles de puériculture, langes y compris;
- e. produits d'hygiène féminine.

Art. 22, al. 1^{ter}

Abrogé

II

¹ Les annexes 1 et 8 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2a ci-jointe.

³ Dans les annexes 3, 4, 5, 8a et 9, la note de bas de page ci-après:

Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch). Elles peuvent aussi être consultées gratuitement auprès de l'OFSP, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

est remplacée par la note de bas de page suivante:

Les normes mentionnées peuvent être retirées et consultées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

III

² RS 930.11

2

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les objets ne correspondant pas aux art. 2b et 5, al. 3^{bis}, dans la version modifiée du.... de la présente ordonnance, peuvent encore être fabriqués, importés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au..... (1 an après l'entrée en vigueur).

IV

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

PROJET

Normes techniques s'appliquant à des objets munis d'un revêtement qui libère du nickel³

Numéro	Titre
SN EN 1811:2011 avec rectificatif AC:2012	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau
SN EN 12472:2005 + A1:2009	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus
SN EN 16128:2011	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les parties des montures de lunettes et lunettes de soleil destinées à entrer en contact direct et prolongé avec la peau

³ Les normes mentionnées peuvent être retirées et consultées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

Liste des métaux lourds et autres substances dont les concentrations dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent ne peuvent pas être supérieures aux concentrations ci-dessous

Elément ou composé	Concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi
Métaux lourds	
Arsenic (As)	2 mg/kg
Baryum (Ba)	50 mg/kg
Plomb (Pb)	2 mg/kg
Cadmium (Cd)	0,2 mg/kg
Chrome (Cr) (Cr ⁶⁺ 4)	0,2 mg/kg
Cobalt (Co)	25 mg/kg
Cuivre (Cu), soluble ⁵	25 mg/kg
Mercure (Hg)	0,2 mg/kg
Sélénium	2 mg/kg
Zinc (Zn)	50 mg/kg
Etain (Sn)	50 mg/kg
autres substances	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,5 mg /kg
Benzo(a)pyrène (BaP)	5 µg/kg

- 4 Si des traces de chrome⁶⁺ sont décelables dans les couleurs de tatouage et dans les couleurs de maquillage permanent, l'emballage doit comporter les avertissements suivants: «Contient du chrome. Peut provoquer des réactions allergiques.»
- 5 Après extraction dans une solution aqueuse à un pH 5,5

Annexe 8
(art. 21, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la détermination des amines aromatiques⁶

Nummer	Titel
SN EN 14362-1:2012	Textiles - Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques - Partie 1: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec ou sans extraction
SN EN 14362-3:2012	Textiles - Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques - Partie 3: Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène

⁶ Les normes mentionnées peuvent être retirées et consultées auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; www.snv.ch.

PROJET